



No de résolution  
ou annotation

## Municipalité de Frontenac

Province de Québec  
Municipalité de Frontenac

Mardi 5 mai 2026 se tenait à 19h30, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, la séance ordinaire de mai 2026. Sont présents, le maire M. Gaby Gendron et les conseillers suivants :

Mme Lucie Boulanger	Mme Abigail Zalac
M. Olivier Therrien	M. Andy Maheux
M. René Pépin	M. Marcel Pépin

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire. Le directeur général et greffier-trésorier, M. Jean-Sébastien Roy et Mme Manon Dupuis, secrétaire, sont présents.

2026-148

Proposé par Mme Lucie Boulanger,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que l'ordre du jour soit adopté, tel que présenté, mais en ajoutant le point **4.1 ponceaux dans le 5<sup>ième</sup> Rang.**

Adoptée.

2026-149

Proposé par M. René Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les minutes de la séance du 14 avril 2026, soient approuvées telles que rédigées avec la mention à la résolution #2026-119 que Monsieur le maire exerce son droit de veto à l'égard de la résolution #2026-119 et que conformément à l'article 142 du *Code municipal du Québec*, la question sera resoumise au conseil lors de la présente séance.

Adoptée.

2026-150

Proposé par Mme Lucie Boulanger,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les comptes pour un montant de 329 931,70\$ soient payés, et ce, à même les montants prévus à cette fin;

Qu'une copie de la liste des comptes à payer, incluant les revenus du mois, soit archivée à la municipalité sous la côte 2026-05.

Adoptée.

Lors de la discussion du point **4.1 ponceaux dans le 5<sup>ième</sup> Rang**, un échange animé est survenu entre un citoyen et un membre du conseil. Le maire a rappelé que, conformément à l'article 3 et à l'article 5 du règlement 490-2024 relatif à la régie interne des séances du conseil, il incombe à la personne qui préside la séance de maintenir l'ordre et le décorum, d'assurer le respect et la civilité lors des échanges, et qu'aucun propos ou comportement irrespectueux ne sera toléré.

Le maire a également précisé qu'en vertu de ces mêmes dispositions, il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre d'une séance.

Tel qu'indiqué sur l'avis public du 15 avril 2026, le rapport financier 2025 consolidé et le rapport du vérificateur pour l'année terminée le 31 décembre 2025, ont été déposés et présentés au conseil municipal. Le maire et le



No de résolution  
ou annotation

## Municipalité de Frontenac

directeur général et greffier-trésorier ont répondu aux questions des membres du conseil.

Suite à cette présentation,

**2026-151**

Il est proposé par M. Andy Maheux,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le rapport financier 2025 consolidé et le rapport du vérificateur, pour l'année se terminant le 31 décembre 2025, préparés par la firme comptable Raymond, Chabot, Grant, Thornton soient acceptés tels que présentés au conseil municipal.

Adoptée.

**2026-152**

### REMBOURSEMENT D'UN EMPRUNT À L'ÉCHÉANCE

Considérant que la municipalité a réalisé un emprunt à long terme (par billet/obligation) pour financer le règlement d'emprunt numéro **368-2007**;

Considérant que la date d'échéance de cet emprunt est le **17 août 2026**;

Considérant qu'à l'échéance, le solde de cet emprunt est de **114 600\$**;

Considérant que la municipalité souhaite rembourser le solde de cet emprunt à l'échéance;

Il est proposé par M. Marcel Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les alinéas du préambule de la présente résolution fassent partie intégrante du dispositif de celle-ci ;

Qu'à l'échéance de l'emprunt à long terme réalisé pour financer le règlement d'emprunt numéro **368-2007**, le conseil municipal de Frontenac rembourse en totalité le solde de cet emprunt ;

Qu'un montant de **79 278.70\$** sera pris à même la réserve aqueduc pour le secteur du village et un montant de **35 324.30\$** sera pris à même le surplus non affecté, pour la partie affectée à l'ensemble de la population.

Adoptée.

**2026-153**

Attendu que la municipalité a déposé un avis de motion et présentation du projet de « **RÈGLEMENT NO 503-2026 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS** »;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la municipalité abroge la résolution 2026-042 concernant l'avis de motion et présentation du projet de « **RÈGLEMENT NO 503-2026 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS** ».

Adoptée.

**2026-154**

Attendu que la municipalité a déposé un avis de motion et présentation du projet de « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES No 504-2026 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ASSUJETTIS** »;



No de résolution  
ou annotation

2026-155

## Municipalité de Frontenac

Il est proposé par M. Marcel Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la municipalité abroge la résolution 2026-043 concernant l'avis de motion et présentation du projet de « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES No 504-2026 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ASSUJETTIS** » .

Adoptée.

## **RÈGLEMENT N° 511-2026**

---

### **RÈGLEMENT NO. 511-2026 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX**

---

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 1<sup>er</sup> février 2022 le Règlement numéro 463-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le **10 mars 2026**;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le **10 mars 2026** et que des copies ont été mises à la disposition du public ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Olivier Therrien,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

D'adopter le règlement suivant :



No de résolution  
ou annotation

**1. Dispositions déclaratoires**

- 1.1. Le titre du présent règlement est : **Règlement numéro 511-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.**
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s

# Municipalité de Frontenac



No de résolution  
ou annotation

municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## 2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement no 511-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

## 3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

## 4. Valeurs de la municipalité

### 4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

### 4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou



No de résolution  
ou annotation

## Municipalité de Frontenac

personnels au détriment de l'intérêt public.

### 4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

### 4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

### 4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

### 4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui pré suppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est



No de résolution  
ou annotation

## Municipalité de Frontenac

raisonnable dans les circonstances.

### 5. Règles de conduite

#### 5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

#### 5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### 5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.



No de résolution  
ou annotation

## Municipalité de Frontenac

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

### 6. Réception et sollicitation d'avantages

6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier (ou greffier) tient un registre public de ces déclarations.

6.4. Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

### 7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

## Municipalité de Frontenac



No de résolution  
ou annotation

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

### 8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

### 9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

### 10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### 11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la



No de résolution  
ou annotation

## Municipalité de Frontenac

conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### 12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

### 13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

### 14. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'opposition des sanctions suivantes :

14.1. La réprimande;

14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

14.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

14.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;

14.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;

14.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.



No de résolution  
ou annotation

## 15. Ingérence

- 15.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.
- 15.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- 15.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 15.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

## 16. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 463-2022.

## 17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Adopté le 5 mai 2026.

\_\_\_\_\_  
Gaby Gendron  
Maire

\_\_\_\_\_  
Jean-Sébastien Roy  
Directeur général et  
greffier-trésorier

2026-156

### APPUI POUR L'OPTIMISATION DU TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF – APPUI À LA DEMANDE DE SUBVENTION FRR VOLET 4 – COOPÉRATION INTERMUNICIPALE

Considérant que le Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 4 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation vise à soutenir les projets favorisant la coopération intermunicipale ainsi que la vitalité et le développement des territoires ;

Considérant que la mobilité sur le territoire de la MRC du Granit constitue un enjeu important pour l'accès aux services essentiels, l'inclusion sociale, le maintien des populations et le dynamisme économique et social des municipalités ;

Considérant que le transport collectif et adapté représente un service essentiel pour l'ensemble de la population, notamment pour les aînés, les personnes à mobilité réduite, les travailleurs, les étudiants et les clientèles vulnérables ;



No de résolution  
ou annotation

## Municipalité de Frontenac

Considérant que la MRC du Granit souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds régions et ruralité – Volet 4, sous-volet Coopération intermunicipale, afin de réaliser un projet d'optimisation du transport collectif et adapté sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que ce projet vise notamment à analyser les besoins, à améliorer l'offre de services, à optimiser les ressources existantes et à développer des solutions innovantes et durables en matière de mobilité ;

Considérant que la réalisation de ce projet bénéficiera directement aux citoyens de l'ensemble des municipalités de la MRC du Granit, dont la nôtre ;

Considérant que la Municipalité de Frontenac reconnaît l'importance de soutenir les démarches régionales favorisant une meilleure desserte en transport collectif et adapté ;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal de la Municipalité de Frontenac appuie la démarche de la MRC du Granit visant le dépôt d'une demande d'aide financière au Fonds régions et ruralité – Volet 4 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la réalisation d'un projet d'optimisation du transport collectif et adapté sur le territoire de la MRC;

Que le conseil municipal reconnaît la MRC du Granit en collaboration avec son organisme mandataire Trans-Autonomie Inc. comme organisme responsable du projet et appuie son rôle de gestionnaire dans le cadre de cette demande;

Que la Municipalité de Frontenac confirme son intérêt à collaborer, au besoin, aux travaux de réflexion et aux initiatives qui découleront de ce projet;

Que copie de la présente résolution soit transmise à la MRC du Granit afin de soutenir sa demande de financement.

Adoptée.

2026-157

Attendu que la Municipalité de Frontenac a embauché M. Daniel Grégoire, comme employé aux travaux publics;

Attendu qu'étant donné que sa période de probation de 3 mois est terminée, M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier l'a rencontré afin de faire le point sur le travail qu'il a effectué jusqu'à présent ainsi que pour discuter de son intérêt à poursuivre son travail comme employé permanent pour la municipalité;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac confirme la permanence de M. Daniel Grégoire comme employé aux travaux publics, rétroactivement au 2 mai 2026, selon les conditions établies dans son contrat de travail et que ses autres conditions de travail seront établies en fonction du guide de l'employé.

Adoptée.

2026-158

Attendu que la municipalité a procédé à la publication d'un appel d'offres public visant l'acquisition d'un camion 6 roues;



No de résolution  
ou annotation

## Municipalité de Frontenac

Attendu que des soumissions ont été reçues conformément aux dispositions applicables du *Code municipal du Québec et de la Loi sur les contrats des organismes publics*;

Attendu que la situation ayant mené à la publication de cet appel d'offres a évolué, de sorte que l'acquisition d'un camion 6 roues ne répond plus de manière adéquate aux besoins actuels de la municipalité;

Attendu que l'article 936 du *Code municipal du Québec* permet à la municipalité de rejeter toutes les soumissions reçues dans le cadre d'un appel d'offres public si elle le juge opportun;

Il est proposé par M. René Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que l'appel d'offres public visant l'acquisition d'un camion 6 roues soit annulé;

Que toutes les soumissions reçues dans le cadre de cet appel d'offres soient rejetées;

Que les soumissionnaires soient avisés de la décision.

Adoptée.

2026-159

Attendu que la Municipalité a procédé à une demande de prix pour l'acquisition d'une camionnette 1500, cabine 4 portes, boîte de 6,4 pieds, couleur blanche, afin de répondre aux besoins de ses services;

Attendu que deux propositions conformes ont été reçues;

Attendu que, conformément à la politique d'octroi de contrats municipaux, l'octroi du contrat doit être effectué en faveur du plus bas soumissionnaire conforme;

Attendu que la soumission présentée pour le Chevrolet Silverado 1500 Custom 2022 répond aux exigences et s'avère le plus bas soumissionnaire conforme à la demande de prix;

Il est proposé par M. Marcel Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité accepte la soumission de Dallaire GM pour le Chevrolet Silverado 1500 Custom 2022, boîte de 6 pieds 6, couleur blanche, pour un montant total de 44 604,55\$ taxes incluses;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à procéder à l'achat du véhicule selon les conditions de la soumission du 28 avril 2026 et à signer toute documentation nécessaire pour conclure la transaction;

Que cette dépense soit imputée au poste budgétaire approprié de la Municipalité.

Adoptée.

2026-160

Attendu que la Municipalité de Frontenac fait faire le fauchage des côtés de chemin et le contour des bassins d'épuration chaque année durant l'été;

Attendu que la municipalité a demandé et reçu un prix de deux compagnies pour effectuer ces travaux;



No de résolution  
ou annotation

## Municipalité de Frontenac

Il est proposé par M. Olivier Therrien,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac retienne les services de M. Adam Vachon pour faire le fauchage des côtés de chemin de la municipalité et le contour des bassins d'épuration dans le 3<sup>ième</sup> Rang et du Secteur Mercier, avec son équipement, selon un tarif horaire de 130\$ plus taxes, ainsi qu'un montant de 200\$ à 250\$ pour le transport de la machinerie.

Adoptée.

2026-161

Attendu que la Municipalité de Frontenac doit prévoir l'entretien journalier des salles de bain situées dans le bâtiment au parc riverain Sachs-Mercier;

Attendu que nous avons demandé à la compagnie Les Entreprises GCD de nous fournir un prix pour effectuer un entretien hebdomadaire des bâtiments situés à la plage du lac Aux Araignées;

Attendu que nous avons demandé à la compagnie Les Entretien IS Inc. de nous fournir un prix pour l'entretien journalier des salles de bain situées dans le bâtiment au parc riverain Sachs-Mercier ainsi qu'un entretien hebdomadaire des bâtiments situés à la plage du lac Aux Araignées, pour la saison 2026;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac retienne les services de la compagnie Les Entretien IS Inc. pour effectuer l'entretien journalier des salles de bain situées dans le bâtiment du parc riverain Sachs-Mercier, pour un montant de 203\$ plus taxes par semaine, pour la période s'étendant du mois de mai au mois d'octobre environ;

Que la Municipalité de Frontenac retienne les services de la compagnie Les Entreprises GCD pour faire l'entretien hebdomadaire des bâtiments situés à la plage du lac Aux Araignées, pour un montant de 79.72\$ plus taxes par semaine, pour la période s'étendant du mois de juin au mois de septembre environ.

Adoptée.

### RÉSULTATS DEMANDE DE PRIX

#### CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES MATÉRIAUX POUR LA PISTE MULTIFONCTIONNELLE SUR LA ROUTE 204

NOM	MONTANT (taxes incluses)
Solmatech Inc.	31 815.56\$
Artelia Canada	32 139.07\$
Englobe	21 343.04\$

2026-162

Attendu que la municipalité a fait une demande de prix à des laboratoires pour le contrôle de la qualité des matériaux pour la piste multifonctionnelle sur la Route 204;

Attendu que la Municipalité de Frontenac souhaite procéder à l'ajout d'une piste multifonctionnelle sur la Route 204 (secteur village) et que ce projet inclut des travaux de pose de conduites d'égout pluvial, de terrassement, de construction de structure de chaussée, de bordures, de trottoirs de béton de ciment ainsi que la réfection du site des travaux;

## Municipalité de Frontenac

Attendu que des services professionnels pour le contrôle qualitatif des sols et matériaux ainsi que pour la gestion environnementale des sols contaminés sont requis dans le cadre de ce projet;

Attendu que la compagnie Englobe Corp. a déposé, le 1er mai 2026, une soumission pour la réalisation de ces services professionnels (réf. P2601316.031);

Attendu que la soumission de Englobe Corp. a été analysée et que le montant estimatif des honoraires, pour l'ensemble du mandat, s'élève à 18 563,20\$, avant taxes, pour un montant total incluant les taxes de 21 343,04\$;

Attendu que cette offre respecte les exigences du cahier des charges et est jugée conforme et avantageuse pour la municipalité;

Il est proposé par M. Andy Maheux,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte la soumission de la compagnie Englobe Corp. pour les services professionnels de contrôle qualitatif des sols et matériaux et de gestion environnementale des sols et matériaux granulaires, dans le cadre de l'ajout d'une piste multifonctionnelle sur la Route 204 (secteur village);

Que le montant total accordé pour ce contrat soit de 21 343,04 \$ taxes incluses, conformément au bordereau de soumission présenté par Englobe Corp.;

Que le conseil municipal autorise le maire et/ou le directeur général à signer, pour et au nom de la municipalité, tous les documents nécessaires à la conclusion et à l'exécution de ce contrat;

Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire approprié.

Adoptée.

2026-163

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu une soumission datée du 22 avril 2026, numéro 55634, déposée par Robitaille Équipement Inc., pour la fourniture de pièces de réparation pour le camion Western, incluant divers convoyeurs, arbres, roulements, pignons et chemins de clé, le tout pour un montant total de 3,393.43\$ taxes incluses;

Attendu que la soumission soumise respecte les besoins identifiés par la municipalité pour l'entretien et la réparation de ses équipements;

Attendu que le crédit budgétaire est disponible à cet effet;

Il est proposé par M. René Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte la soumission déposée par Robitaille Équipement Inc. en date du 22 avril 2026, au montant de 3,393.43\$ taxes incluses, tel que détaillé dans la soumission numéro 55634;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisée à signer tout document requis afin de donner suite à la présente résolution.

Adoptée.



No de résolution  
ou annotation



No de résolution  
ou annotation

## Municipalité de Frontenac

Attendu qu'il est nécessaire d'avoir une personne pour faire l'ouverture et la fermeture du centre multifonctionnel à compter de mi-mai 2026 jusqu'à l'automne prochain;

Attendu que la municipalité a approché Mme Annie Rodrigue-Leclerc pour s'occuper d'ouvrir et de fermer le centre multifonctionnel;

Attendu que la municipalité a reçu une demande afin de changer l'heure de fermeture du centre multifonctionnel pour 22 heures;

Il est proposé par M. René Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac demande à Mme Annie Rodrigue-Leclerc pour faire l'ouverture et la fermeture du centre multifonctionnel à compter de la mi-mai 2026 jusqu'à l'automne prochain et qu'un montant forfaitaire de 800\$ lui soit payé;

Que la municipalité est d'accord pour prolonger l'heure d'ouverture jusqu'à 22 heures.

Adoptée.

2026-165

### **RÉVISION NÉCESSAIRE DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES**

Considérant que l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

Considérant que l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

Considérant que ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

Considérant que le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

Considérant que le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

Considérant que ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier ;

Considérant que par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

## Municipalité de Frontenac

Considérant que la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

Considérant que dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

Considérant que la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

Considérant la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

Considérant que la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

Considérant que ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

Considérant les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106.

Considérant que les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

Considérant que, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

Considérant l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

Il est proposé par M. Andy Maheux,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

De demander à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus;  
plus précisément :

- de renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);





No de résolution  
ou annotation

## Municipalité de Frontenac

- de lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

De transmettre également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l'Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée.

2026-166

Attendu que la Municipalité de Frontenac a conclu une entente de services avec Passeport Animal Inc. pour la gestion des animaux sur son territoire, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2025;

Attendu que ladite entente prévoit que Passeport Animal Inc. doit veiller à l'application de la réglementation municipale concernant les animaux et assurer le traitement des plaintes ainsi que la gestion des infractions relatives à cette réglementation;

Attendu que l'émission des constats d'infraction relatifs aux règlements en vigueur sur le territoire municipal fait partie intégrante des services prévus à l'entente afin d'en assurer l'application effective;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Frontenac de permettre à Passeport Animal Inc., en tant que fournisseur mandaté, d'émettre les constats d'infraction au nom de la Municipalité concernant les situations de non-respect de la réglementation sur les animaux;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac autorise Passeport Animal Inc. à émettre, au nom de la Municipalité, les constats d'infraction en lien avec l'application de la réglementation municipale relative aux animaux sur son territoire, et ce, conformément aux dispositions de l'entente intervenue entre les parties;

Que les représentants dûment autorisés de Passeport Animal Inc. soient habilités à signer les constats d'infraction requis dans le cadre de cette délégation, selon les modalités prévues au contrat et à la réglementation municipale;

Que les services administratifs municipaux collaborent avec Passeport Animal Inc. afin de mettre en œuvre la présente délégation d'autorité, d'assurer le suivi approprié des constats émis et d'en garantir la conformité légale.

Adoptée.

2026-167

Considérant que la municipalité a reçu un rapport d'inspection de son inspecteur en bâtiment et environnement faisant état de l'état général du bâtiment situé sur le lot 4 973 634 et que ce dernier constitue un risque important pour la sécurité;

Considérant que la municipalité a reçu un rapport d'inspection de son inspecteur en bâtiment et environnement faisant état de l'état général du bâtiment situé sur le lot 4 973 692 et que ce dernier constitue un risque important pour la sécurité;



No de résolution  
ou annotation

## Municipalité de Frontenac

Considérant que la municipalité a reçu un rapport d'inspection de son inspecteur en bâtiment et environnement faisant état de l'état général du bâtiment situé sur le lot 4 972 295 et que ce dernier constitue un risque important pour la sécurité;

Considérant que la démolition de ces bâtiments est le seul remède utile;

Il est proposé par M. Olivier Therrien,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil mandate ses procureurs Cain Lamarre s.e.n.c.r.l. afin de la représenter dans tous les aspects des dossiers ci-dessus et d'effectuer toutes les démarches requises, ce qui peut inclure notamment l'analyse complète des dossiers, la transmission de mises en demeure aux personnes concernées et l'introduction des procédures judiciaires appropriées, incluant un recours en vertu de l'article 231 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de faire démolir le bâtiment.

Adoptée.

2026-168

Attendu que le programme circonflexe – Prêt-pour-bouger vise à rendre le sport, le loisir et le plein air plus accessible à l'ensemble de la population, en encourageant la mise en place d'un réseau de points de service offrant le prêt d'équipements gratuit;

Attendu que la municipalité a reçu la confirmation que sa demande au programme circonflexe volet local avait été acceptée;

Attendu que la firme Ambiance Sports a présenté une soumission datée du 16 avril 2026 pour la fourniture de matériel sportif varié, incluant des ensembles de disque-golf, frisbees, équipements de balle-molle, de basket-ball, de hockey cosom, de pickleball et autres articles, pour un total de 7 143,36 \$ taxes incluses ;

Attendu que la Municipalité de Frontenac désire rendre accessible ce matériel à ses citoyens par l'entremise de ses infrastructures et services, conformément aux modalités du programme ;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal accepte la soumission d'Ambiance Sports en date du 16 avril 2026, pour la fourniture de matériel sportif, au montant total de 7 143,36 \$ taxes incluses, conditionnellement à l'obtention du financement prévu dans le cadre du programme ;

Que la Municipalité de Frontenac s'engage à rendre accessible le matériel acheté par ses infrastructures ou ses services afin d'en faire bénéficier la population de la municipalité ainsi que la population d'ailleurs;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée.

2026-169

Attendu que la Municipalité de Frontenac a déposé une demande de subvention dans le cadre du Fonds Bassin versant de la MRC du Granit pour la réalisation de la phase 2 de son projet d'inspection de la conformité des fosses septiques sur les propriétés privées;



No de résolution  
ou annotation

## Municipalité de Frontenac

Attendu que la subvention a été acceptée et que la MRC du Granit propose à la municipalité une convention relative à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du Fonds Bassin Versant;

Attendu que cette entente précise les conditions relatives à l'octroi d'une contribution non remboursable et détaille les obligations de chaque partie;

Attendu que le conseil municipal juge opportun et dans l'intérêt de la municipalité de signer ladite entente afin de soutenir le projet pour l'inspection des installations septiques;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal accepte les conditions convenues à la convention relative à l'octroi d'une aide financière de 8 000 \$ provenant du Fonds Bassin Versant de la MRC du Granit;

Que le conseil autorise M. Gaby Gendron, maire, et/ou M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, à signer pour et au nom de la municipalité, la convention relative à l'octroi d'une aide financière avec la MRC du Granit, ainsi que tout document afférent à la présente entente;

Que la présente résolution prenne effet immédiatement.

Adoptée.

### **Période de questions :**

Aucune question n'a été posée étant donné l'absence de personne dans la salle au moment de la période de questions.

### **Autres sujets :**

- Déclaration d'intérêts des élus
- Travaux et installation de ponceaux dans le 5<sup>ième</sup> Rang
- Avis de motion et présentation reportés du règlement no. 506-2026 afin de faire la concordance du règlement de construction no 287-96 envers le schéma d'aménagement de la MRC du Granit
- Avis de motion et présentation reportés du règlement no 507-2026 afin de faire la concordance du règlement de lotissement no 244-90 envers le schéma d'aménagement de la MRC du Granit
- Avis de motion et présentation reportés du règlement no 508-2026 afin de faire la concordance du règlement sur les permis et certificats no 242-90 envers le schéma d'aménagement de la MRC du Granit
- Avis de motion et présentation reportés du règlement numéro 509-2026 visant à remplacer le règlement du plan d'urbanisme numéro 241-90
- Avis de motion et présentation reportés du règlement no 510-2026 afin de faire la concordance du règlement de zonage no 243-90 envers le schéma d'aménagement de la MRC du Granit
- Avis de motion et présentation reportés du règlement no. 512-2026 sur la gestion contractuelle
- Financement du pavage du 4<sup>ième</sup> Rang
- Offre de services pour la surveillance de chantier pour la piste multifonctionnelle
- Achat d'accessoires pour les radios reporté
- Demande de Mécanique F. Turmel refusée
- Barrage du lac Aux Araignées
- Projet éolien Haute-Chaudière
- Voie de contournement ferroviaire



No de résolution  
ou annotation

2026-170

## Municipalité de Frontenac

- Comité archéologique : confirmation d'une subvention de Tourisme Québec et brunch le 17 mai 2026
- Demande de prix pour l'inspection des infrastructures de 3 maisons laissées à l'abandon

Proposé par Mme Lucie Boulanger,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la séance et la session de mai 2026 soient levées, 20h45.

Adoptée.

\_\_\_\_\_  
Gaby Gendron, Maire

\_\_\_\_\_  
Jean-Sébastien Roy, Directeur  
Général et Greffier-Trésorier

Je, Gaby Gendron, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.

### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, greffier-trésorier de la Municipalité de Frontenac, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou aux surplus accumulés, pour les dépenses votées à la séance ordinaire du conseil de ce 5 mai 2026, et ce, pour les résolutions 2026-150, 2026-152, 2026-159, 2026-160, 2026-161, 2026-162, 2026-163, 2026-164, 2026-167, 2026-168 et 2026-169.

\_\_\_\_\_  
Jean-Sébastien Roy, Directeur  
Général et Greffier-Trésorier